

**RÈGLEMENT (CE) N° 305/2005 DE LA COMMISSION****du 19 octobre 2004****modifiant le règlement (CE) n° 312/2003 du Conseil en ce qui concerne les contingents tarifaires applicables à certains produits originaires du Chili**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

09.1929) et les kiwis (numéro d'ordre 09.1939) devrait être augmenté chaque année de 5 % de la quantité originale.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(4) Pour l'année 2004, le volume des nouveaux contingents tarifaires communautaires doit être limité au prorata de la période pour laquelle les nouveaux contingents tarifaires sont ouverts.

vu le règlement (CE) n° 312/2003 du Conseil du 18 février 2003 mettant en œuvre, pour la Communauté, les dispositions tarifaires fixées dans l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part <sup>(1)</sup>, et notamment son article 5,(5) Étant donné que le protocole prévoit que les nouvelles concessions tarifaires communautaires sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> mai 2004, le présent règlement doit être applicable à la même date et entrer en vigueur le plus rapidement possible.

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 312/2003 met en œuvre, pour la Communauté, les dispositions tarifaires fixées dans l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part <sup>(2)</sup>.

(6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

(2) Le Conseil a approuvé, par la décision 2005/106/CE <sup>(3)</sup> un protocole à l'accord d'association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne (ci-après dénommé «le protocole»). Le protocole prévoit de nouvelles concessions tarifaires communautaires, dont certaines sont limitées par des contingents tarifaires. L'application de ces contingents tarifaires nécessite une modification du règlement (CE) n° 312/2003.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 312/2003 est modifiée comme indiqué dans l'annexe du présent règlement.

*Article 2*1. Pour 2004, les volumes contingentaires figurant sous les numéros d'ordre 09.1937, 09.1939 et 09.1941 sont limités aux 8/12<sup>es</sup> de chaque volume annuel respectif. Les fractions de kilogramme sont arrondies au kilogramme supérieur.

(3) Le volume des contingents tarifaires pour l'ail (numéro d'ordre 09.1925), les raisins de table (numéro d'ordre

2. Pour 2004, des quantités supplémentaires de 20 tonnes et de 1 000 tonnes sont ajoutées respectivement aux contingents tarifaires figurant sous les numéros d'ordre 09.1925 et 09.1929.

<sup>(1)</sup> JO L 46 du 20.2.2003, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 352 du 30.12.2002, p. 3.<sup>(3)</sup> JO L 38 du 10.2.2005, p. 1.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1<sup>er</sup> mai 2004, sauf en ce qui concerne les points 1 et 2 de l'annexe.

Les points 1 et 2 de l'annexe s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 2004.

*Par la Commission*  
Frederik BOLKESTEIN  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

Le tableau de l'annexe du règlement (CE) n° 312/2003 est modifié de la façon suivante:

1) Au numéro d'ordre 09.1925, quatrième colonne, le volume est remplacé par 530 tonnes.

Après 2005, le volume contingentaire annuel sera augmenté progressivement chaque année de 5 % de ce volume.

2) Au numéro d'ordre 09.1929, quatrième colonne, le volume est remplacé par 38 500 tonnes.

Après 2005, le volume contingentaire annuel sera augmenté progressivement chaque année de 5 % de ce volume.

3) Les lignes suivantes sont ajoutées:

«09.1937 (*)	0303 29 00	Poissons congelés	725 tonnes	100
	0303 78 12			
	0303 78 19			
	0304 20 53	Filets de poissons et autre chair de poissons, congelés		
	0304 20 56			
	0304 20 58			
	0304 20 91			
	0304 20 94			
0304 90 05				
09.1939	0810 50 00	Kiwis	1 000 tonnes <sup>(2)</sup>	100
09.1941 (**)	1604 15 19	Préparations et conserves de maque-reaux	90 tonnes	100

(\*) Ce contingent tarifaire s'applique en 2004 et chaque année civile suivante à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, jusqu'à son expiration le 31 décembre 2012.

(\*\*) Ce contingent tarifaire s'applique en 2004 et chaque année civile suivante à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 jusqu'à son expiration le 31 décembre 2006.»